

**POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION****ET DE CONTROLE DE NOS PRESTATAIRES D'EXECUTION D'ORDRES**

En application de l'article L.533-18 du Code monétaire et financier et des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF, TWENTY FIRST CAPITAL a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés.

Cette procédure permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers (actions, ETF, instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé tels que les options et futures), les intermédiaires dont la politique d'exécution doit permettre à TWENTY FIRST CAPITAL de respecter son obligation de meilleure sélection des intermédiaires de marchés (obligation dite de « Best Selection »).

La « Best Selection » impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, dans la plupart des cas possibles, la meilleure exécution possible des ordres transmis.

Cette procédure permet de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion et de nos clients sous mandat de gestion sur les différentes plateformes d'exécution disponibles (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, internalisation).

TWENTY FIRST CAPITAL a choisi de se considérer comme « client professionnel » et demande aux intermédiaires de marché de la catégoriser ainsi afin de bénéficier de l'obligation de « meilleure exécution » (« best execution »).

**▪ Evaluation des intermédiaires de marché**

La société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés afin de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPC sous gestion et comptes gérés sous mandats et de permettre *in fine* la meilleure exécution possible.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la société de gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaire ;
- l'analyse du risque de contrepartie et de son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- le cas échéant, la tarification appliquée ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés (notamment en matière de qualité des supports middle et back office, de gestion des suspens éventuels, de qualité des confirmations...).

Cette appréciation intègre les différents services impliqués lors d'un comité ad hoc : Front Office, Middle Office, Risk Management et RCCI.

Une *Broker Review* est ainsi menée deux fois par an par la société de gestion. Elle peut conduire à réduire les volumes d'ordres confiés à un broker ou à le retirer temporairement ou définitivement de notre liste de prestataires autorisés selon une procédure d'escalade.

Des critères quantitatifs comme une comparaison avec un benchmark défini (VWAP...) sur une période de référence peuvent être également utilisés, en tant que de besoin. Le comité peut également prendre en compte les éléments suivants : la nature spécifique des instruments financiers considérés, la taille des ordres, les instructions spécifiques attachées, l'accès aux lieux d'exécution permettant régulièrement de réaliser la meilleure exécution, la technologie de marché déployée par le prestataire...

Le comité valide, par produit, les brokers autorisés, avec lesquels les équipes de gestion peuvent être amenées à travailler.

Entre deux réunions semestrielles, à la demande d'un gérant, et de façon ponctuelle avant validation formelle par le prochain comité, le Risk Management, après avoir averti le Contrôle Interne et le Directeur des Gestions, peut autoriser un nouveau broker.

**Focus sur la politique de sélection et de contrôle des intermédiaires de marchés appliquée pour les clients non professionnels :**

Concernant les clients non professionnels recourant aux services de gestion sous mandat proposés par TWENTY FIRST CAPITAL, la procédure de sélection et de contrôle décrite plus haut tient compte des critères de l'article 314-71 du Règlement général de l'AMF et notamment de la notion de « coût total ».

Remarque : TWENTY FIRST CAPITAL, avant ou concomitamment à l'entrée en relation avec un broker, veille à ce que soit mise en place une convention formalisant les obligations juridiques et opérationnelles du broker en matière d'exécution d'ordres.

Clients dont les comptes sont tenus par Banque Privée 1818 : il est précisé que les décisions de gestion prises par notre société de gestion pour le compte des clients dont Banque Privée 1818 est teneur de compte conservateur sont essentiellement transmises pour exécution à la plateforme de réception, transmission et d'exécution d'ordres de Banque Privée 1818, sur le fondement d'une convention écrite de réception, transmission et d'exécution d'ordres. Ces ordres sont, selon les cas, directement exécutés par Banque Privée 1818 ou transmis pour exécution à d'autres négociateurs pour compte de tiers. L'intervention de Banque Privée 1818 fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle de premier niveau par nos équipes de gestion et de second niveau par nos services de contrôle interne et de risk management. En date de rédaction des présentes, ce mode opératoire est apparu comme le plus efficient dans l'intérêt des mandants concernés. Cette position sera revue lors de chaque Broker Review selon les termes et conditions précités.

- **Ordres groupés**

TWENTY FIRST CAPITAL peut être amenée à grouper les ordres de plusieurs portefeuilles gérés ou OPC gérés entre eux.

En pareille occurrence, elle veillera à respecter les obligations prévues par le Règlement général de l'AMF.

- **Opérations traitées de gré à gré avec des contreparties**

La présente politique ne trouve pas application en situation où nos équipes de gestion traitent de gré à gré avec des contreparties (i.e. opérations sur le marché obligataire, opérations sur contrats financiers OTC).

Toutefois, dans un souci de sécurité opérationnelle et en sus du suivi permanent opéré par notre Directeur des Risques, le comité semestriel de revue des relations avec les intermédiaires de marché traite également des relations avec les contreparties. A cet égard, des critères comme la solidité financière de la contrepartie, la qualité des relations de travail avec ses équipes, sont pris en compte.

Focus sur les contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :

Nos équipes de gestion travaillent habituellement avec les contreparties suivantes : CACEIS Bank France, Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A. et Newedge UK Financial Limited.

En outre, elles entretiennent des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles elles pourraient être amenées à traiter : HSBC, Deutsche Bank AG, Bank of America Merrill Lynch, Barclays, Crédit Suisse, Goldman Sachs, Nomura, Morgan Stanley, Natixis et Citigroup.

Il convient de noter que le recours aux contrats financiers négociés de gré à gré (i) n'est possible que pour certains OPC dont la documentation juridique le permet (prospectus autorisant expressément l'utilisation de tels instruments financiers) et (ii) fait l'objet d'une attention particulière de notre Directeur des Risques (e.g. suivi de la valorisation des contrats financiers concernés, des flux afférents dont les appels de marge). En date de rédaction de la présente politique, nos équipes de gestion n'utilisent pas de contrats financiers négociés de gré à gré pour les comptes gérés sous mandat.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion des OPC concernés ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par ces derniers, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative aux OPC concernés.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, les OPC concernés supportent le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion concernés, a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Les OPC sous gestion concernés ne perçoivent pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, les OPC sous gestion concernés se réservent la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par les OPC sous gestion concernés.

\* \* \*